

DECRET N° 79/453 DU 9/8/79  
autorisant le Centre de Recherche et d'Etudes  
Technique de l'Habitat (CRETH) à percevoir une  
rémunération pour services rendus.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;

Vu la Loi n°24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative  
au régime financier, notamment en son article 31 ;

Vu le Décret n°78/113 du 14 Février 1978 portant réorganisation et  
attributions du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Chargé de l'Environnement et notamment le chapitre IV relatif au Centre de  
Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire  
; et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat  
(CRETH), service du Ministère de l'Aménagement du Territoire  
est autorisé à percevoir une rémunération pour les prestations de service et les  
cessions découlant de son activité telle qu'elle est décrite à l'article 21 du  
décret n°78/113 du 14 Février 1978 susvisé.

Article 2. - Les prestations de service et les cessions prévues à l'article 1er  
ci-dessus sont liquidées aux taux prévu en la matière par la réglementation en  
vigueur. Toutefois, ce taux ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du coût d'ob-  
jectif du projet.

.../...

Article 3. - Les recettes constatées par le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat (CRETH) au titre des articles 1 et 2 ci-dessus sont recouvrées par le Trésor pour le compte du Budget de l'Etat.

Article 4. - Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 9 AOUT 1979

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
de l'Etat, Président du Conseil des  
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Henri LOPES.

Le Ministre de l'Aménagement  
du Territoire,

Benoit MOUNDELE - NGOLLO